

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202230-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 30

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION
CLUB ATHLÉTIQUE ROQUEBRUNOIS SECTION BASKET

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
31 mars 2022		33	28	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Catherine PICQ à Mme Martine BOUVARD, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Didier LEMAITRE, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur MASSON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Et son article 10, qui prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations subventionnées lorsque le montant dépasse 23 000 euros annuel,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, fixant le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'Etat,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202230-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

avril 2022 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 4 avril 2022,

CONSIDERANT que l'association dénommée « Club Athlétique Roquebrunois section Basket » a pour missions principales :

- La découverte, l'Initiation et le perfectionnement du Basket à destination des enfants, des adolescents et des adultes,
- Le perfectionnement et préparation à la compétition des enfants et des adultes,
- L'organisation de manifestations ou événements d'importance et de dimension départementale ou régionale, à l'initiative de l'association,

CONSIDERANT le montant de la subvention octroyée à l'association « Club Athlétique Roquebrunois section Basket » sous réserve d'approbation par l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT les avantages en nature représentés par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux détaillés dans la convention jointe en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT qu'une convention d'objectifs permet à une association de s'inscrire dans un projet dans la durée avec la collectivité qui la subventionne,

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par l'association « Club Athlétique Roquebrunois section Basket » est conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que les activités de l'association « Club Athlétique Roquebrunois section Basket » s'inscrivent dans une politique publique relevant de la compétence de la Commune et que ces activités présentent un intérêt général,

CONSIDERANT qu'au travers du mandatement de la subvention et des avantages en nature octroyés à l'association « Club Athlétique Roquebrunois section Basket », la collectivité reconnaît que l'activité dont l'association est à l'initiative constitue un service d'intérêt général et que dans le cadre de la convention d'objectifs lui fait obligation de mettre en œuvre cette activité en raison du financement public alloué,

CONSIDERANT que le projet de l'association « Club Athlétique Roquebrunois section Basket » annexé à la présente délibération participe de cette politique,

CONSIDERANT que les objectifs ont été établis pour l'année 2022, en parfait accord entre l'association « Club Athlétique Roquebrunois section Basket » et la commune de Roquebrune-sur-Argens, comme indiqué dans la convention jointe en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à intervenir pour l'année 2022 entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et l'association « Club Athlétique Roquebrunois section Basket ».

AUTORISE M. le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202230-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

~~DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits~~ au Budget Primitif de la Commune l'exercice 2022.

30 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. Julien LUCHINI, Mme Claude ICHARD),

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 7 avril 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.